

B

**Arrêté fédéral
allouant un plafond de dépenses
au domaine du transfert des biens culturels
pour la période 2012 à 2015**

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 27, al. 3, let. b, de la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture²,

vu l'art. 14 de la loi du 20 juin 2003 sur le transfert international des biens culturels³,
vu le message du Conseil fédéral du 23 février 2011⁴,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 2 900 000 francs destiné au domaine du transfert des biens culturels est approuvé pour la période 2012 à 2015.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS ...; FF 2009 7923

³ RS 444.1

⁴ FF 2011 2773

Plafond de dépenses alloué au domaine du transfert des biens culturels
pour la période 2012 à 2015. AF
